Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-1082 du 25 novembre 2026 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : *TRSX2630843D*

Publics concernés : *employeurs et salariés de droit privé.*

Objet : *fixation des montants applicables au 1er décembre 2026 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.*

A compter du 1er décembre 2026, le décret porte :

- *en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 12,51 euros (augmentation de 1,6 %), soit 1 897,35 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;*
- *à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 9,71 euros (augmentation de 1,6 %), soit 1 472,68 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.*

Ce relèvement de 1,6 % résulte de l'application anticipée de la formule du calcul de la revalorisation annuelle du SMIC sur le fondement de l'inflation anticipée pour la fin d'année et l'application d'un coup de pouce.

Le minimum garanti est également relevé à 4,39 €.

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er décembre 2026.*

Application : *le texte est pris en application des articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-12 du code du travail.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-10, L. 3231-12, L. 3423-1 à L. 3423-4 et R.* 3231-1 à R.* 3231-2-1 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 novembre 2026 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er

A compter du 1er décembre 2026, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :

1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 12,51 euros l'heure ;

2° A Mayotte, son montant est fixé à 9,71 euros l'heure.

Article 2

A compter du 1er décembre 2026, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 4,39 euros en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU